

ARRÊTÉ N°AG/26-178
-Administration générale-
Désignation d'un représentant au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance de Seine Normandie Agglomération

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L5211-59 et L5211-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-13 à L132-14-1 et D132-7 à R132-10-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance qui prévoit que « en fonction de la situation locale, les compétences du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat » ;

Vu la circulaire NOR INTK0800169C du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux et aux conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-03 du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 11 mars 2021 portant création du Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté n°AG/26-115 du 13 mai 2026 portant composition du Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) ;

Considérant que la nécessité d'assurer la présidence du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

ARRÊTE

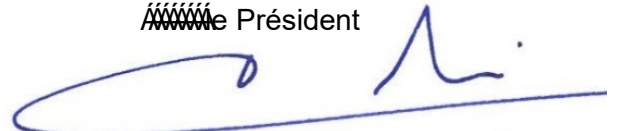
Article 1 : Désigne Jérôme GRENIER, Président du Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 14 Février 2024

~~XXXXXXXXXX~~ Président



~~XXXXXXXXXX~~ Frédéric DUCHÉ

Notifié à l'intéressé(e) le

Signature :

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr